

Recueil de jurisprudence

Régime carcéral des personnes détenues poursuivies ou condamnées
pour des faits en lien avec le terrorisme
et/ou considérées comme radicalisées

Table des matières

Inscription sur le registre des détenus particulièrement signalés (DPS)	1
Isolement	4
Fouilles intégrales	9
Contrôles nocturnes	10
Vidéosurveillance de la cellule	11

Inscription sur le registre des détenus particulièrement signalés (DPS)

1. Conseil d'Etat

- CE, 29 janvier 2018, inédit au Recueil Lebon, n°[402506](#)

**Mouvance terroriste corse – volonté de rompre avec cette mouvance (absence de preuve)
- réclusion criminelle à perpétuité - DPS – affectation - droit à une vie familiale normale
(non-violation) – activités - objectif de préparation à la sortie de prison**

12. Considérant, d'une part, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué, ainsi qu'il a été dit au point 7, que la cour a relevé que la décision litigieuse était légalement motivée par l'appartenance de M. B...à la mouvance terroriste corse, attestée par sa condamnation par la cour d'assises spéciale de Paris à la réclusion criminelle à perpétuité, par la circonstance qu'il n'était pas établi à la date de la décision attaquée qu'il aurait entendu rompre tout lien avec cette mouvance ainsi que par le grave trouble à l'ordre public qui résulterait de son évasion ; qu'en jugeant que ces éléments étaient de nature à justifier légalement la décision attaquée, la cour n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit. (...)

14. *Considérant, en troisième lieu, ainsi qu'il a été dit au point 3, que l'inscription d'un détenu au répertoire des détenus particulièrement signalés a pour objet d'appeler l'attention des personnels pénitentiaires et des autorités amenés à le prendre en charge sur ce détenu, en intensifiant à son égard les mesures particulières de surveillance, de précaution et de contrôle prévues pour l'ensemble des détenus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; que si cette inscription peut constituer un élément de nature à orienter le choix de l'établissement dans lequel le détenu concerné est affecté, elle ne détermine pas le lieu géographique de détention, qui relève d'une décision distincte ; que, dès lors, en jugeant que la décision litigieuse ne méconnaissait pas le droit à une vie familiale normale du requérant, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif qu'elle ne rendait pas impossibles les visites de sa famille, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit ;*

15. *Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'instruction ministérielle du 18 décembre 2007 mentionnée au point 3 que si les personnes inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés font l'objet de mesures de surveillance renforcée et si leur candidature aux activités offertes en détention ou à un travail « doit faire l'objet d'un examen attentif », elles ont néanmoins « accès aux mêmes types d'activités que les autres détenus » ; que, dès lors, en écartant le moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif de préparation à la sortie de prison, au motif que l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés « n'entraîne pas la privation d'accès aux activités qui sont les mêmes que celles proposées aux autres détenus », la cour n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit.*

2. Cours administratives d'appel

■ CAA Marseille, 27 février 2017, n°[16MA02760](#)

Mouvance terroriste corse – DPS - visite familiale – affectation - mesures de contrôle - principe de nécessité et de proportionnalité - libertés personnelles (non-violation) – objectif d'amendement et de reclassement social – accès aux activités – article 3 de la CEDH (non-violation) – Article 8 de la CEDH (non violation)

20. *Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'instruction ministérielle du 15 octobre 2012, prise sur le fondement de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale, l'inscription d'un détenu sur le répertoire des détenus particulièrement signalés par le ministre de la justice, mesure périodiquement réexaminée et qui est prise sous le contrôle du juge, résulte de l'examen individuel de la situation du détenu au regard des antécédents de violence et des risques d'évasion qu'il présente ; que, d'autre part, si elle invite les personnels pénitentiaires qui prennent en charge le détenu particulièrement signalé à exercer une vigilance accrue et à user de contrôles renforcés, la décision attaquée n'a pas pour effet de s'opposer aux visites de la famille et ne saurait autoriser ces personnels à prévoir des mesures systématiques, sans examen de la nécessité et de la proportionnalité de chacune d'entre elles ; que, dans cette mesure, si la décision contestée fait obstacle à l'affectation de M. C... dans un centre de détention situé en Corse où résident ses proches, elle ne porte pas, eu égard aux objectifs poursuivis, une atteinte disproportionnée au droit que l'intéressé tire des stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitées ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision contestée méconnaîtrait les obligations positives mises à la charge de l'État sur le fondement de ces stipulations, ainsi que les principes de nécessité et de proportionnalité, de nature à garantir*

que les détenus concernés ne subissent pas des contraintes excessives au regard de leurs libertés personnelles et ne soient pas détenus dans des conditions susceptibles de conduire au délitement du lien familial, doit être écarté ;

21. Considérant, enfin, que si l'inscription d'un détenu au répertoire des détenus particulièrement signalés rend applicables aux intéressés certaines mesures spécifiques énoncées au 1. du § 3 de la circulaire ministérielle du 15 octobre 2012, il résulte de **ces mêmes dispositions qu'elle n'entraîne pas la privation d'accès aux activités qui sont les mêmes que celles proposées aux autres détenus** ; que, dans ces conditions, la décision litigieuse ne porte par elle-même atteinte ni aux objectifs d'amendement et de reclassement social attachés aux peines subies par les détenus tels qu'ils sont fixés par les stipulations du paragraphe 3 de l'article 10 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni aux dispositions citées ci-dessus de la loi du 24 novembre 2009 et du code de procédure pénale qui assignent à la peine de privation de liberté un objectif de réinsertion des personnes détenues, à travers notamment l'accès aux activités proposées par l'établissement pénitentiaire.

➔ La décision d'inscription au répertoire DPS ne saurait autoriser le personnel pénitentiaire à mettre en œuvre des mesures systématiques à l'encontre des détenus inscrits. Chacune des mesures justifiées par l'inscription au répertoire DPS doit demeurer nécessaire et proportionnée au cas d'espèce.

■ CAA Marseille, 16 juin 2016, n°[16MA00976](#)

Mouvance terroriste corse – volonté de rompre avec cette mouvance (absence de preuves) – soutiens extérieurs – risque d'évasion

17. Considérant que le maintien de l'inscription M. B... au registre des détenus particulièrement signalés a été décidé par la ministre de la justice, comme il a été dit au point 13, compte tenu de ses relations avec la mouvance terroriste corse et du retentissement qu'aurait son évasion au regard de la médiatisation des faits pour lesquels il est détenu ; **que si l'intéressé conteste entretenir ou avoir entretenu des liens avec des personnes affiliées à un groupe terroriste, il ressort toutefois des constatations de fait qui sont le support nécessaire du dispositif de l'arrêt définitif du 20 juin 2011 de la cour d'appel de Paris et qui s'imposent au juge administratif avec l'autorité de la chose jugée au pénal, que l'intéressé a été reconnu coupable des faits d'assassinat du préfet Erignac et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que depuis son incarcération M. B... aurait entendu rompre tout lien avec la mouvance terroriste corse et qu'il ne disposerait pas de soutiens extérieurs ; qu'alors même que l'intéressé a fait l'objet d'une évaluation par les services pénitentiaires de son potentiel de dangerosité mentionnant " un risque faible ou ordinaire ", l'existence de liens avec cette mouvance ne permet pas d'écartier tout risque d'évasion, laquelle aurait nécessairement un impact important sur l'ordre public au regard de la nature et de la gravité des faits à l'origine de sa condamnation ; que, par suite, les moyens tirés de ce que l'arrêt litigieux serait entaché d'une erreur de fait ou d'une méconnaissance des dispositions précitées de la circulaire ministérielle du 18 décembre 2007 doivent être écartés**

3. Tribunaux administratifs

■ TA Nancy, 23 mai 2017, n°1600532

Risque d'évasion – Prosélytisme agressif – Liens étroits avec des personnes poursuivies dans le cadre d'actes terroriste (absence) – Comportement justifiant un maintien au répertoire DPS

4. (...) que, contrairement à ce que soutient M. B., compte tenu des tentatives d'évasion de l'intéressé et de la date éloignée de sa libération, le ministre de la justice a pu estimer qu'il existait un risque potentiel et avéré qu'il tente à nouveau de se soustraire à l'administration pénitentiaire ; qu'en outre, il ressort des rapports d'observations rédigés par les agents pénitentiaires que M. B. a fait **preuve à plusieurs reprises d'acte de prosélytisme agressif vis-à-vis d'autres détenus** ; qu'en revanche, s'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. B. entretiendrait des liens étroits avec des personnes poursuivies dans le cadre d'actes terroristes tels qu'ils justifient une surveillance accrue, cette erreur de fait entachant l'un des motifs de la décision attaquée n'est toutefois pas de nature à l'entacher d'illégalité dès lors que le **comportement de l'intéressé précédemment décrit était à lui seul de nature à justifier la décision contestée**

Isolément

1. Cours administratives d'appel

■ CAA de Douai, 28 février 2019, n° 17DA00724

Participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste – mise en place d'une filière djihadiste – pratique radicale de l'Islam – Prosélytisme – risque pour la sécurité - erreur manifeste d'appréciation (absence).

9. Il ressort des motifs du jugement du tribunal correctionnel de Paris du 10 mars 2014 que M.D..., qui a été reconnu coupable de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste, a joué **un rôle décisif dans la mise en place d'une filière djihadiste** destinée à acheminer et à enrôler des combattants, qu'il revendique une **pratique radicale** de la religion islamique, et qu'il a pu exercer une **influence** sur les membres de son entourage dans leur passage à l'acte. Il ressort en outre de la fiche d'observations du centre pénitentiaire de Laon relative à M. D...que ce dernier a, le 19 octobre 2014, **tenu des propos à d'autres détenus durant la promenade quotidienne pouvant s'apparenter à du prosélytisme**. Par suite, et eu égard au **risque que représentait M. D...pour la sécurité du personnel et des détenus, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que cette mesure, fondée notamment sur le prosélytisme dont il fait preuve, serait entachée d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation**.

10. L'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale dispose que : " La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire (...) ".

11. Ainsi qu'il a été dit au point 9, il ressort des pièces du dossier que la décision en litige a pour but de **préserver la sécurité des autres détenus** et d'assurer le **maintien de l'ordre public dans l'établissement**, et a été prise en tenant compte des faits pour lesquels M. D...a été condamné, sa **personnalité** et son **comportement** en détention. Dans ces conditions, M.

D...n'est pas fondé à soutenir qu'elle avait pour but de le sanctionner.

■ CAA Nancy, 17 mai 2018, n° [17NC00820](#)

Prosélytisme religieux – critique envers l’institution – incite les autres détenus à contester le règlement du quartier d’isolement – mouvement collectif - motivation de l’isolement – erreur manifeste d’appréciation (absence).

*3. En premier lieu, les décisions des 30 octobre 2014 et 29 janvier 2015 visent les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale et indiquent **que le placement à l’isolement de M. A...est prolongé pour garantir la sécurité et l’ordre de l’établissement compte tenu, d’une part, des raisons qui ont motivé le transfert de M. A...de la maison d’arrêt de Besançon à celle d’Épinal, d’autre part, de son comportement depuis son arrivée à la maison d’arrêt d’Épinal consistant à faire œuvre de prosélytisme religieux, à critiquer systématiquement l’institution et à inciter les autres détenus isolés à contester le règlement du quartier d’isolement.** Les décisions des 30 octobre 2014 et 29 janvier 2015 comportent ainsi l’énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et sont par suite suffisamment motivées au regard des dispositions précitées de l’article R. 57-7-64 du code de procédure pénale.*

4. En second lieu, il ressort des nombreux comptes rendus d’incident produits par la ministre, notamment du compte rendu du 30 octobre 2014, que depuis son arrivée à la maison d’arrêt d’Épinal, M. A...incite les autres détenus isolés à contester collectivement leurs conditions de détention. Il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier que la décision de transférer M. A... de la maison d’arrêt de Besançon à celle d’Épinal a été prise en raison de sa participation le 23 juin 2014 à un refus collectif des détenus de réintégrer leurs cellules, et, plus généralement, au motif qu’il était suspecté de préparer un mouvement collectif et violent de protestation. Dans ces conditions, au regard à la fois du motif du transfert de M. A...à la maison d’arrêt d’Épinal et de la persistance de ses appels à la résistance collective, le directeur de la maison d’arrêt d’Épinal et la directrice interrégionale des services pénitentiaires n’ont pas commis d’erreur de fait ni d’erreur manifeste d’appréciation en estimant que le maintien de M. A...à l’isolement se justifiait pour préserver l’ordre de la maison d’arrêt et la sécurité de ses personnels.

■ CAA Marseille, 14 mai 2018, n° [16MA04624](#)

Cessation de la participation du détenu aux activités socio-éducative – radicalisation du comportement – prosélytisme – comportement hostile à l’égard du personnel notamment féminin - erreur manifeste d’appréciation (absence)

*9. (...) Il ressort des pièces du dossier de première instance que **les décisions contestées sont motivées par la cessation de la participation du requérant aux activités socio-éducatives, par la radicalisation de son comportement religieux, par l’attitude prosélyte qu’il exerçait à l’égard d’autres détenus, en particulier les plus fragiles qu’il s’efforçait de convaincre de multiplier les revendications, et par son comportement hostile et vindicatif à l’encontre du personnel surveillant, en particulier féminin, auquel il adressait habituellement des propos agressifs ainsi que de graves insultes.** Ces propos et attitudes du requérant étant de nature à troubler le bon ordre et la sécurité au sein de l’établissement pénitentiaire, ainsi que la*

sécurité des détenus, les décisions l'ayant placé à l'isolement ne sont entachées d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

2. Tribunaux administratifs

■ TA Amiens, 28 décembre 2018, n° 1601656, 1602529, 1603493

Motivation de l'isolement – délit de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme – incidents en détention – convictions religieuses, philosophiques et politiques radicales – actualité du risque pour la sécurité (non) isolement supérieur à deux ans – erreur manifeste d'appréciation – annulation de la décision de prolongation de l'isolement.

4. Il ressort des pièces du dossier que, pour estimer que le maintien à l'isolement de M. . . constituait l'unique moyen de garantir le bon ordre au sein de l'établissement et de prévenir tout risque de trouble en détention ordinaire et prendre ainsi les décisions attaquées, le ministre s'est fondé, d'une part, sur la nature des faits à l'origine de sa condamnation, qui ont constitué le délit de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, d'autre part, sur des incidents en détention et, enfin, sur la circonstance que ses convictions religieuses, philosophiques et politiques radicales sont de nature à occasionner des troubles importants en cas de positionnement en détention ordinaire au regard notamment de la présence de profils fragiles ou influençables. Toutefois, s'il ressort des pièces du dossier que, le 25 novembre 2014, M. . . a effectué une prière au parloir avec sa compagne, le 2 décembre 2014, il a obstrué la vitre de la cabine de parloir avec un sac poubelle, le 11 janvier 2015, il a installé dans sa cellule un écriteau portant l'inscription « je ne suis pas Charlie », le 13 janvier 2015, un téléphone portable a été découvert dans le sac de linge déposé par son épouse et le 18 février 2015, il a inscrit dans la cour de promenade le nom choisi lors de sa conversion à l'Islam accompagné d'un sabre, plus aucun incident ne lui a été reproché après le mois de février 2015, soit pendant plus d'une année avant que n'intervienne la première des décisions de prolongation attaquées. Par ailleurs, si ces décisions précisent que l'intéressé demeure profondément ancré dans le discours du militant de la cause islamiste et cherche à entrer en contact avec les autres personnes détenues pour leur exposer ses vues, M. . . conteste avoir effectivement fait preuve de prosélytisme et le ministre ne fait pas valoir, en défense dans l'instance n°1602529, d'autres faits que ceux mentionnés précédemment, qui présentaient un caractère ancien à la date des décisions attaquées. Dans ces conditions, en dépit du profil pénal de l'intéressé et bien que ces convictions en faveur d'un islamisme radical demeurent intactes, il n'est pas établi qu'il existait encore, à la date de ces décisions, un risque avéré qu'il tente de les partager en détention, ni que son contact avec d'autres détenus présentait une menace actuelle pour la sécurité des personnes ou de l'établissement. Au demeurant, l'administration ne produit aucun élément de nature à établir que le placement de M. . . à l'isolement au-delà de deux ans constituait l'unique moyen d'assurer cette sécurité. Il s'ensuit que l'intéressé est fondé à soutenir que le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation en prolongeant son placement à l'isolement par les décisions attaquées.

➔ L'isolement doit être justifié par un risque avéré que le détenu tente de partager ses convictions ou par une menace actuelle pour la sécurité des personnes ou de l'établissement. La simple adhésion d'un détenu à un islamisme radical ne peut justifier sa mise à l'isolement.

■ TA de la Réunion, 5 septembre 2018, n°1800207

Motif du maintien à l'isolement – Preuve de prosélytisme et d'incitation à la radicalisation (absence) – annulation de la décision de prolongation de l'isolement.

3. Dans ses observations en défense, au soutien des motifs de la décision litigieuse selon laquelle la présence de M. D. au sein du centre de Domenjod « constitue un risque en terme de prosélytisme et d'incitation à la radicalisation » et qu'elle « est inadaptée pour la sécurité de l'établissement », la Garde des Sceaux, ministre de la justice, se borne à faire valoir que la présence de M. D. au sein du centre pénitentiaire de Domenjod représentait un risque avéré pour la sécurité au sein de l'établissement à la seule lecture de sa fiche pénale et de la notice individuelle rédigée par le juge d'instruction. Or, ladite fiche individuelle écarte expressément l'opportunité de son placement à l'isolement et sa fiche pénale se borne à rappeler les infractions pour lesquelles il a été mis en examen. En outre, l'administration ne soutient ni même n'allègue que M. D. aurait adopté un comportement traduisant un risque de prosélytisme et d'incitation à la radicalisation au cours de sa mise à l'isolement pour la période du 3 octobre 2017 au 3 janvier 2018, non plus, d'ailleurs, qu'au cours d'une précédente incarcération. Dans ces conditions, la nécessité de la prolongation de la mise à l'isolement de M. D ne peut être regardée comme établie au regard d'une analyse concrète de son comportement en détention, en méconnaissance des dispositions précitées.

■ TA Châlons-en-Champagne, 21 juin 2018, n°1701101

Propos menaçants à l'encontre des surveillants – influence néfaste sur les détenus vulnérables - prosélytisme – erreur manifeste d'appréciation (absence).

*5. Considérant qu'il ressort des termes de la décision attaquée, non utilement contestée par M. B., que celui-ci a tenu des propos menaçants à l'encontre de surveillants pénitentiaires le 15 décembre 2016 et le 13 février 2017 et qu'il exerce une **influence néfaste** sur des personnes détenues vulnérables qui, après avoir adhéré à ses idées, adoptent progressivement une activité physique intense puis basculent dans la violence tant physique, à l'égard du personnel pénitentiaire, que verbale, caractérisée par des insultes, menaces et écrits faisant l'apologie du terrorisme ; que, dans ces conditions, la **décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation** ; qu'il résulte de l'instruction que le chef d'établissement de la maison centrale de Clairvaux aurait pris la même décision s'il ne s'était pas fondé sur le motif jugé illégal au point 3 ci-dessus*

■ TA Lille, 29 décembre 2017, n°1606451

Motifs du placement à l'isolement – transfert pour séparer de personnes détenues considérées comme radicalisées - maintien à l'isolement après transfèrement – Erreur manifeste d'appréciation – proportionnalité (absence) – droit de la défense (violation) – principe du contradictoire (violation) – annulation de la décision de placement à l'isolement.

« 4. (...) Que, d'autre part, à supposer même que la radicalisation de M.X établie par les seuls documents produits au dossier de la présente instance, le ministre de la justice ne justifie pas de l'existence, à la date de la décision contestée, au sein du centre pénitentiaire de

Longuenesse dans lequel il a choisi de transférer l'intéressé, de motifs tenant à la protection du requérant ou au maintien de la sécurité des personnes et de l'établissement pénitentiaire, qui seraient seuls susceptibles d'établir le bien-fondé du placement à l'isolement critiqué au sein des dispositions mentionnées précédemment de l'article 726-1 du code de procédure pénale et de la circulaire du 14 avril 2011 ; qu'il n'indique en particulier pas en quoi le transfert de M. de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis vers le centre pénitentiaire de Longuenesse, afin de séparer plusieurs personnes considérées comme « radicalisées » n'aurait pas constitué, à lui seul, une réponse adaptée ; qu'il suit de là que M. est fondé à soutenir que la décisions qu'il conteste, qui a été prise en méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

➔ Le transfert d'un détenu constitue une réponse adaptée à la nécessité de séparer un détenu de personnes dites « radicalisées », à moins que l'administration n'apporte des éléments justifiant la nécessité d'une mise à l'isolement après le transfert.

■ TA Amiens, 27 juin 2017, n°1502069

Pratique rigoriste de la religion – difficulté de communication avec le personnel féminin – refus de participer au culte musulman institutionnel – influence sur les autres détenus – trouble à la sécurité - erreur d'appréciation (absence).

6. Considérant que M. H., tout en reconnaissant qu'il est de confession musulmane, soutient qu'il n'adhère pas au radicalisme religieux et qu'il n'est pas démontré qu'il aurait exercé une influence négative sur d'autres détenus ni qu'il aurait cherché à procéder à leur endoctrinement ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier et notamment du rapport établi le 5 juin 2015 par le directeur de la maison d'arrêt de Douai au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille dont le contenu n'est pas contesté, que le requérant a, compte tenu de son comportement qui s'est traduit par une pratique rigoriste de sa religion, des difficultés de communication avec le personnel féminin et un refus de participer au culte musulman institutionnel, fait l'objet à son arrivée en détention d'un suivi particulier ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé jouissait d'une influence sur certains détenus connus comme radicalisés et a été considéré comme étant à l'origine d'une revendication en vue d'obtenir plus de cantine durant le ramadan ou du changement de pratique religieuse d'un autre détenu ; que, dans les circonstances de l'espèce, la directrice adjointe de la maison d'arrêt d'Amiens a pu, sans se fonder sur des faits matériellement inexacts ou commettre une erreur d'appréciation, considérer qu'il existait un trouble à la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire justifiant le placement à l'isolement de M. H.

■ TA Rennes, juge des référés, 18 janvier 2016, n°1600043

Référé-suspension - Doute sérieux sur la légalité (absence) – Islam radical – prosélytisme – tensions en détention – fiche de signalement – témoignage de détenus risque pour l'ordre public – erreur manifeste d'appréciation (absence).

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens susvisés n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ; qu'en particulier : la décision attaquée comporte les considérations de droit et de fait qui la fondent dès lors qu'elle indique

tant les textes applicables que le motif du placement à l'isolement lié à l'existence d'un faisceau d'indices - dont le détail est indiqué - et conduisant à penser que le requérant prône un islam radical à l'occasion des promenades et au cours de différentes activités, générant des tensions au sein de la population carcérale et pouvant influencer les personnes les plus psychologiquement fragiles ; la matérialité des faits qui lui sont reprochés est suffisamment établie par la fiche de signalement du 24 décembre 2015 - dont rien ne permet de remettre en doute la véracité de son contenu - qui fait état de façon circonstanciée de différents éléments, dont des témoignages de détenus d'où il ressort que M. Z. cherche à convertir, notamment lors des activités collectives, ses codétenus à un islam radical ; eu égard aux risques que fait peser le comportement prosélyte de M. Z. sur l'ordre public et quand bien même il serait par ailleurs apprécié de certains détenus et de la responsable du service enseignement du centre pénitentiaire, il n'apparaît pas que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Fouilles intégrales

1. Conseil d'État

- CE, Juge des référés, 6 juin 2013, n°[368875](#)

Référé-liberté - fouilles intégrales systématiques – Portiques de détection métalliques (absence) – Principe de nécessité et de proportionnalité - prise en compte d'un comportement antérieur et des circonstances de ses contacts avec des tiers – réexamen à intervalle régulier du comportement et de la personnalité du détenu – liberté fondamentale – dignité humaine - article 3 de la CEDH - atteinte grave et manifestement illégale (absence)

*6. Considérant, il est vrai, que les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application aux détenus d'un régime de fouilles corporelles intégrales ; qu'il résulte de l'instruction qu'en l'absence de portiques de détection métalliques que sont insusceptibles d'accueillir les structures modulaires dans lesquelles se déroulent actuellement les visites aux parloirs de la maison d'arrêt des hommes, en raison des travaux en cours depuis novembre 2011, le recours à de telles opérations de fouilles, qui permettent de saisir les objets interdits ou dangereux que les détenus cherchent à introduire en détention, apparaît justifié par la nécessité d'assurer la sécurité ainsi que le maintien de l'ordre au sein de l'établissement ; que, toutefois, l'exigence de proportionnalité des modalités selon lesquelles les fouilles intégrales sont organisées implique qu'elles soient **strictement adaptées non seulement aux objectifs qu'elles poursuivent mais aussi à la personnalité des personnes détenues qu'elles concernent** ; qu'à cette fin, il appartient au chef d'établissement de tenir compte, dans toute la mesure du possible, du comportement du détenu, de ses agissements antérieurs ainsi que des circonstances de ses contacts avec des tiers ; qu'il résulte de l'instruction que M.A..., qui a été condamné pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation à un acte de terrorisme, faisait l'objet d'un régime de fouilles intégrales à l'issue de chaque parloir à Fresnes, établissement où il était détenu avant son arrivée à Fleury-Mérogis, le 6 mai 2013 ; qu'eu égard tant à la nature des faits qui ont entraîné sa condamnation qu'à l'ensemble de son comportement en détention au vu desquels il fait l'objet d'un suivi particulier, le maintien, immédiatement après l'arrivée du requérant à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, du régime de fouilles intégrales systématiques dont il*

faisait l'objet auparavant apparaît justifié par les nécessités de l'ordre public ; que, si l'instruction litigieuse ne fixe pas de limite dans le temps à l'application des mesures qu'elle prescrit, il incombe au chef d'établissement d'en réexaminer le bien-fondé, à bref délai et, le cas échéant, à intervalle régulier, afin d'apprécier si le comportement et la personnalité du requérant justifient ou non la poursuite de ce régime exorbitant ; que, dans ces conditions, M. A...n'est pas fondé à soutenir que l'application du régime de fouilles défini par l'instruction du 7 mai 2013, constitue une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales consacrées par les principes énoncés ci-dessus ; qu'il suit de là que ses conclusions dirigées contre l'ordonnance du 17 mai 2013 en tant qu'elle statue sur les conclusions dirigées contre l'instruction du 7 mai 2013 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence

- ➔ Le comportement antérieur d'un détenu dans un établissement pénitentiaire, les circonstances de ses contacts avec les tiers ainsi que les motifs de son incarcération peuvent justifier la mise en place d'un régime de fouilles intégrales systématiques dès son arrivée dans un nouvel établissement. Il appartient toutefois au chef d'établissement de veiller au bien-fondé de ces mesures en procédant à l'examen de la situation de l'intéressé, éventuellement à intervalles réguliers.

Contrôles nocturnes

1. Conseil d'Etat

- CE, 23 juillet 2014, n°379602

Référé-suspension (rejet) – défaut d'urgence – régime de contrôle nocturne - DPS – réclusion criminelle à perpétuité pour actes de terrorisme – santé.

11. Il ressort des pièces du dossier que M.A..., détenu à la maison centrale de Saint-Maur, a été maintenu sur le répertoire des personnes particulièrement signalées (DPS) par une décision du 23 octobre 2013 Par une lettre du 13 janvier 2014, la directrice de cet établissement pénitentiaire a confirmé à M. A...que cette décision motivait son placement sous un régime de surveillance nocturne renforcée. En l'espèce, ce régime consiste, deux nuits par semaine, choisies de manière aléatoire, à un contrôle visuel depuis l'extérieur de la cellule, au travers d'un oeillette, avec allumage de la lumière, vers 23 h 45, puis vers 2 h 30 du matin, afin de s'assurer de la présence du détenu et de l'état des équipements de sécurité de sa cellule.

12. Si M. A...produit des certificats médicaux qui attestent de l'existence d'hypertension ainsi que des arrêts de travail, aucune de ces pièces n'établit de corrélation entre la mesure qu'il conteste et qui est impliquée par son inscription sur le répertoire des personnes particulièrement signalées et les conséquences dont il se plaint. Par suite, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne saurait être regardée comme remplie.

2. Tribunaux administratifs

- TA Limoges, 30 juin 2016, 1400680

Régime de contrôle nocturne – intensification des mesures de contrôle - DPS – réclusion criminelle à perpétuité pour actes de terrorisme –risques d'évasion – mesures de contrôle justifiée (non)

annulation de la décision attaquée

5. *Considérant il est vrai qu'il résulte des énonciations d'une note du 31 juillet 2009, signée au nom du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, par le directeur de l'administration pénitentiaire définissant des modalités de surveillance spécifiques pour les personnes détenues, que le contrôle dont fait l'objet M. B. s'inscrit dans le cadre des mesures de surveillance renforcée, appliquées à des détenus repérés comme présentant des risques d'évasion, lesquels peuvent justifier l'inscription d'un détenu sur le répertoire des DPS ; qu'à supposer même que la décision en litige, remontant au mois de juillet de l'année 2013, ait été prise au regard des risques d'évasion de M. B., lequel faisait l'objet depuis le mois de janvier de l'année 2013 d'une surveillance nocturne selon le même procédé, mais seulement une fois par mois, il ne ressort d'aucun élément produit du dossier que ces risques seraient apparus à cette date, ou, à les supposer établis à cette même date, se seraient intensifiés au cours du premier semestre de cette année ou encore que la surveillance nocturne dont il faisait l'objet au cours de cette période se serait révélée insuffisante (...).*

Vidéosurveillance de la cellule

1. Conseil d'Etat

■ CE, 28 juillet 2016, Salah Abdeslam, n°[401800](#)

Référé-liberté - vidéosurveillance de la cellule – placement sous vidéosurveillance continue - attentat – gravité particulière des faits commis - droit à une vie privée et familiale (non violation).

« 2. *Considérant que par une décision du 17 juin 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice, a placé M.B..., mis en examen à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis et écroué à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, sous surveillance continue dans sa cellule, par un système de vidéoprotection, pour une durée de trois mois ; que, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, M. B...demande, en appel de l'ordonnance du 15 juillet 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles qui a rejeté sa demande, qu'il soit mis un terme à cette surveillance ; (...)*

4. *Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale rappelé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, revêt le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;*

En ce qui concerne les moyens dirigés contre l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 9 juin 2016 :

5. *Considérant que M. B... soutient que la vidéosurveillance dont il fait l'objet porte une atteinte manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée en raison de l'illégalité de l'arrêté du 9 juin 2016 du garde des sceaux, ministre de la justice, portant création de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection de cellules de détention, sur le fondement duquel la même autorité a décidé, le 17 juin 2016, de le placer pour trois mois sous vidéosurveillance continue ;*

6. *Considérant qu'il appartient toutefois au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'apprécier, compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il statue, le caractère manifestement illégal d'une atteinte portée, à cette même date, à une liberté fondamentale ;*

(...)

9. *Considérant que M. B...soutient que tant les dispositions législatives citées au point 7 ci-dessus que la mesure dont il fait l'objet sont incompatibles avec les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;*

10. *Considérant qu'eu égard à son office, qui consiste à assurer la sauvegarde des libertés fondamentales, il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures qui sont de nature à remédier aux effets résultant d'une atteinte grave et manifestement illégale portée, par une autorité administrative, à une liberté fondamentale, y compris lorsque cette atteinte résulte de l'application de dispositions législatives qui sont manifestement incompatibles avec les engagements européens ou internationaux de la France, ou dont la mise en oeuvre entraînerait des conséquences manifestement contraires aux exigences nées de ces engagements ;*

Quant à la compatibilité des normes applicables à la vidéosurveillance des détenus avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

11. *Considérant que les dispositions citées ci-dessus de l'article 58-1 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, qui réserve la mise en place des systèmes de vidéosurveillance continue aux situations qui l'exigent et la soumet à une procédure contradictoire, prévoit son réexamen régulier assorti d'un contrôle médical, limite notamment sa portée par des dispositifs garantissant l'intimité de la personne et encadre strictement, tant l'usage qui est fait des données ainsi recueillies que les personnes habilitées à en disposer, n'est pas, par elle-même, manifestement incompatible avec les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Quant à la compatibilité de l'atteinte portée au droit de M. B...au respect de sa vie privée avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

12. *Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que tant le caractère exceptionnel des faits pour lesquels M. B... est poursuivi, qui ont porté à l'ordre public un trouble d'une particulière gravité, que le contexte actuel de poursuite de ces actes de violence terroriste, font, à la date de la présente décision, obligation à l'administration pénitentiaire de prévenir, avec un niveau de garantie aussi élevé que possible, toute tentative d'évasion ou de suicide de l'intéressé ; qu'eu égard à la forte présomption selon laquelle ce dernier peut bénéficier du soutien d'une organisation terroriste internationale disposant de moyens importants, et alors même qu'il n'aurait pas manifesté à ce jour de tendance suicidaire, sa surveillance très étroite, allant au-delà de son seul placement à l'isolement, revêt ainsi, à la date de la présente décision, un caractère nécessaire ;*

13. Considérant, en second lieu, qu'il résulte également de l'instruction que l'administration, qui devra statuer sur le maintien de la mesure de vidéosurveillance continue au plus tard à l'échéance de la durée de trois mois prévue par la décision du 17 juin 2016, est également en mesure de s'assurer régulièrement de son bien fondé, notamment, ainsi qu'il a été rappelé à l'audience, par l'existence d'une surveillance médicale régulière ; que compte tenu de cette circonstance, ainsi que des modalités de mise en oeuvre de la vidéosurveillance, qui comportent notamment la mise en place de dispositifs permettant de respecter l'intimité de la personne, l'absence de transmission ou d'enregistrement sonore, l'usage, ainsi qu'il a été précisé à l'audience, de caméras à infrarouge pendant la nuit, l'absence de dispositif biométrique couplé, la limitation de la durée de conservation des images et l'encadrement de leurs droits d'accès, la mesure contestée ne porte pas au droit au respect de la vie privée du requérant une atteinte manifestement disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été établie ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à soutenir que la mesure dont il fait l'objet serait manifestement incompatible avec les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il n'est, pour les mêmes motifs, pas davantage fondé à soutenir qu'elle serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

15. Considérant, par ailleurs, que si l'intéressé soutient qu'il est également porté atteinte à sa vie privée par des relations faites, dans la presse, d'observations effectuées à l'aide du dispositif de surveillance installé dans sa cellule, il résulte de l'instruction que cette affirmation, qui met en cause la licéité de l'usage de certaines informations recueillies à l'aide de ce dispositif, ne porte pas sur les caractéristiques de ce dispositif et est, par suite, sans incidence sur la légalité de la mesure de vidéosurveillance ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à soutenir que la mesure de surveillance dont il fait l'objet revêt le caractère d'une atteinte manifestement illégale à son droit à la vie privée, susceptible de justifier que le juge des référés prescrive, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, de la faire cesser ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'urgence qu'il invoque, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande »